PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 22EB903
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
concernant la création de 3 piézomètres et d'un puits avec essais de pompage au lieu-dit "Chais de Pisseloup"sur la commune de JARNAC CHAMPAGNE

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-3 relatifs aux régimes d'autorisations et déclarations ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 susvisés ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-47, R.214-1, R214-32 à R.214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « forage » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Charente (SAGE) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur PRIOL Alain, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

VU le dossier déposé le 3 octobre 2022 par BACARDI France, domicilié au 64 Rue Pleyel 93 200 SAINT-DENIS et relatif à la création de piézomètres avec essais de pompage ;

VU le récépissé de déclaration n° 010007113 délivré le 14 octobre 2022 à Château de Cognac filiale du groupe BACARDI France et relatif à la création de piézomètres avec essais de pompage ;

CONSIDERANT que le dossier déposé le 3 octobre 2022, est jugé régulier et complet ;

CONSIDERANT le protocole d'accord de 2003 relatif à la préservation des nappes du Crétacé indiquant que l'aquifère captif du Cénomanien doit être exploité en priorité pour l'eau potable ;

38 rue Réaumur - CS 70000 – 17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05 46 27 43 00 - Fax : 05 46 41 10 30
www.charente-maritime.gouv.fr

CONSIDERANT que le document d'incidence préalable à la réalisation des forages ne permettent pas de conclure qu'ils capteront la nappe libre du Turo-coniacien ;

CONSIDERANT que le préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut au titre de l'article R214-35 du code de l'environnement prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à une déclaration ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières sont à établir pour garantir la protection des eaux et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à Château de Cognac filiale du groupe BACARDI France de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création de 3 piézomètres et d'un puits avec essais de pompage sur la commune de JARNAC CHAMPAGNE. Les ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES OUVRAGES ET CARACTÉRISTIQUES HYDROGÉOLOGIQUES DE LA NAPPE CAPTÉE

Ouvrage	Commune	Réf. Cadast.	X Lambert 93	Y Lambert 93	Profondeur
Piézomètre 1	Jarnac Champagne	AM n°477	437624.1375	6499898.4036	20-25m
Piézomètre 2	Jarnac Champagne	AM n°477	437624.4571	6500146.1354	20-25m
Piézomètre 3	Jarnac Champagne	AM n°477	437800.1149	6499835.2188	20-25m

Seule la nappe libre peut être captée, ainsi l'exploitation des forages ne sera pas autorisée s'il est conclu qu'une nappe captive du Crétacé est sollicitée.

ARTICLE 3 : INCIDENCE LOCALE DU PRÉLÈVEMENT ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Lorsque les ouvrages sont réalisés, un compte rendu de travaux est transmis au service de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Ce compte-rendu de travaux comprend :

– l'identification du Maître d'œuvre (foreur-bureau d'études) : nom et adresse ;

– le déroulé général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

– les caractéristiques des ouvrages : les coupes lithologique et technique ainsi que la détermination de la nappe captée ;

– un document d'incidence faisant la synthèse des résultats des essais de pompage et des interprétations, permettant de dimensionner le prélèvement en volume et débit. Ce document évalue les incidences du

prélèvement sur le réseau superficiel, sur les éventuelles zones humides, sur la nappe (quantitativement et qualitativement) et sur les forages voisins.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION DU FORAGE

L'exploitation des forages n'est pas autorisée par la présente déclaration. Le site étant classé comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'exploitation du forage doit être intégrée dans l'acte ICPE via une modification de l'enregistrement ou de l'autorisation.

Si les essais spécifient que les forages sollicitent la nappe captive, l'exploitation ne peut pas être autorisée et les forages doivent être rebouchés dans les règles de l'art. Le rapport de travaux de rebouchage doit être transmis au service de la police de l'eau dans un délai de 1 mois maximum suivant les opérations de rebouchage.

Après réception du rapport spécifié à l'article 3, le Préfet peut imposer toute prescription particulière jugée nécessaire concernant l'exploitation du forage.

Conformément à l'article L411-1 du Code minier, les ouvrages devront faire l'objet d'un enregistrement dans la banque de données du sous-sol sur la plateforme de télédéclaration dédiée DUPLOS (Déclaration Unifiée Pour Les Ouvrages Souterrains), accessible à l'adresse suivante : *https://duplos.brgm.fr/#/*

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les forages doivent se conformer aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 11 septembre 2003.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux chantiers de forage et sondage autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui propose une modification de cet arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ET CESSATION

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, tout changement de bénéficiaire de la déclaration doit être signalé au Préfet.

La cessation définitive de l'exploitation des ouvrages ou l'arrêt pour une période supérieure à 2 ans doivent faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent arrêté est de **3 ans** à compter de sa signature.

Le pétitionnaire devra déposer une demande de renouvellement de cet arrêté 6 mois avant la date d'expiration de ce dernier.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télé-recours (https://www.telerecours.fr/), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrête lui a été notifié.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.171-6 à 8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Jarnac-Champagne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat d'affichage sera transmis au service police de l'eau après cette période d'affichage.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

Le Maire de la commune de Jarnac-Champagne,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 02/11/2022

Le responsable du service Eau, Biodiversité et Développement Durable,

Yann FONTAINE

38 rue Réaumur CS 70000 17012 La Rochelle cedex 01
Tél. 05 46 27 43 00 Fax 05 46 41 10 30
www.charente-maritime.gouv.fr